

RECONNAISSANT la préoccupation exprimée par les pays à la réunion de 1991 du Comité des Pêches de la FAO sur le changement de pavillon des navires de pêche pour éviter les mesures de conservation adoptées au niveau international;

RAPPELANT la préoccupation exprimée par l'ICCAT sur ce même problème lors de sa Douzième Réunion Ordinaire de 1991, réitérée lors de sa Huitième Réunion Extraordinaire de 1992;

RAPPELANT que, dans le cadre de l'Agenda 21, les Etats s'engagent à conserver et à utiliser de façon équilibrée les ressources marines vivantes;

TENANT COMPTE des conclusions de la Consultation technique de la FAO sur la Pêche en Haute Mer, qui s'est tenue en septembre 1992, recommandant l'établissement d'un Accord International pour éviter de continuer à miner l'efficacité des mesures de conservation adoptées au niveau international;

RECONNAISSANT la nécessité d'exercer une pêche responsable, mise en évidence dans tous les forums internationaux et la recommandation formulée à la FAO d'élaborer un Code de Conduite pour une pêche responsable.

TENANT COMPTE de l'excellent travail réalisé par la FAO pour élaborer un Accord visant à promouvoir le respect des mesures de conservation adoptées au niveau international par les navires de pêche qui pêchent en haute mer, et le grand succès obtenu par la rapidité de la mise au point et de l'approbation du texte de l'Accord par le Conseil de la FAO, et la recommandation qu'il soit adopté à la 27^{ème} Conférence (6-25 novembre 1993);

TENANT COMPTE que l'"Accord" est une partie essentielle du Code de Conduite;

CONSCIENTE de la nécessité urgente de disposer d'un Code de Conduite pour exercer une pêche responsable, qui permette de conserver les ressources et de poursuivre les activités, et qu'il convient de ne plus retarder l'adoption des dispositions pertinentes pour le mener à bon terme;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT):**

1. APPUIE l'adoption de l'"Accord" par les Parties Contractantes à l'ICCAT, le plus rapidement possible une fois approuvé par la Conférence de la FAO, afin que les Etats de pavillon assument les responsabilités qui leur incombent en relation avec l'activité de leurs navires de pêche;
2. RECOMMANDE que la Conférence de la FAO tienne dûment compte de l'appui prêté par le Conseil de la FAO pour que les principes généraux du Code de Conduite soient élaborés par la FAO avec le même système de "voie rapide" utilisé dans l'élaboration de l'"Accord", et qui a obtenu des résultats dignes d'éloge.